

RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité – Egalité – Paix

VISAS :

- Premier Ministre
- Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie



25-320/PR/MEFI

Décret N

Portant homologation et rendant obligatoire
l'application des normes internationales
Édictées par l'IFAC et applicable à l'Ordre des
Experts-Comptables de Djibouti

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU : La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU : La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU : La Loi n°134/AN/2012/6ème L du 01 août 2012 portant Code de Commerce ;
VU : La Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification ;
VU : La Loi n°053/AN/19/8ème L du 04 juillet 2019 relative à l'exercice de la profession d'Expert-comptable et au fonctionnement de l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti ;
VU : Le Décret n° 2022-129/PR/MEFI du 15 Mars 2022 portant Code d'Ethique de l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti (OECD) ;
VU : Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
VU : Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU : Le Décret n°2021-114 du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;
VU : Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement ministériel ;
SUR : Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 FEV. 2025

DECRETE

Article 1 : le présent décret vise à homologuer et à rendre obligatoire l'application des normes internationales publiées par l'IFAC ((International Federation of Accountants) et citées dans les articles suivants :

Article 2 : Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales de contrôle qualité publiées par l'IFAC :

- ISQM 1 - Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes
- ISQM 2 - Revues de la qualité des missions

Article 3 : Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales d'audit (ISA) publiées par l'IFAC :

200-299 Principes et responsabilités généraux

- ISA 200 - Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit
- ISA 210 - Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit
- ISA 220 - Contrôle qualité d'un audit d'états financiers
- ISA 230 - Documentation de l'audit
- ISA 240 - Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers
- ISA 250 (révisée) - Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers
- ISA 260 (révisée) - Communication avec les responsables de la gouvernance
- ISA 265 - Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction.

300-499 Évaluation des risques et réponse à cette évaluation

- ISA 300 - Planification d'un audit d'états financiers
- ISA 315 (révisée) - Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives
- ISA 320 - Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit
- ISA 33 - Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques
- ISA 402 - Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services
- ISA 450 - Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit

500-599 Éléments probants

- ISA 500 - Éléments probants
- ISA 501 - Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points
- ISA 505 - Confirmations externes
- ISA 510 - Audit initial – Soldes d'ouverture
- ISA 520 - Procédures analytiques

- ISA 530 - Sondages en audit
- ISA 540 (révisée) - Audit des estimations comptables et des informations y afférentes
- ISA 550 - Parties liées
- ISA 560 - Événements postérieurs à la date de clôture
- ISA 570 (révisée) - Continuité de l'exploitation
- ISA 580 - Déclarations écrites

600-699 Utilisation des travaux d'autres professionnels

- ISA 600 - Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières
- ISA 610 (révisée en 2013) - Utilisation des travaux des auditeurs internes
- ISA 620 - Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix

700-799 Conclusions et rapport d'audit

- ISA 700 (révisée) - Opinion et rapport sur des états financiers
- ISA 701 - Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant
- ISA 705 (révisée) - Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant
- ISA 706 (révisée) - Paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant
- ISA 710 - Informations comparatives – Chiffres correspondants et états financiers comparatifs
- ISA 720 (révisée) - Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités

800-899 Sujets particuliers

- ISA 800 (révisée) - Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier – Considérations particulières
- ISA 805 (révisée) - Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – Considérations particulières
- ISA 810 (révisée) - Missions visant la délivrance d'un rapport sur des états financiers résumés

Article 4 : Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales d'examen limité publiées par l'IFAC :

- ISRE 2400 Missions d'examen limité d'états financiers
- ISRE 2410 Examen limité d'informations financières intermédiaires

Article 5 : Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales de missions d'assurances publiées par l'IFAC :

- ISAE 3000 (révisée) : Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques
- ISAE 3400 : Examen d'informations financières prévisionnelles

Article 6 : Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales de services connexes publiées par l'IFAC :

- ISRS 4400 (révisée) Missions de procédures convenues
- ISRS 4400 (révisée) Missions de compilation

Article 7 : Ces normes ont pour objectif d'encadrer l'exercice professionnel des experts comptables exerçant en République de Djibouti, à compter de l'exercice comptable 2024.

Article 8 : L'Ordre des Experts Comptables de Djibouti (OECD) est chargé de diffuser ces normes auprès de ses membres et de veiller, à travers le contrôle qualité, à la bonne application de ces normes d'exercice professionnel.

Article 9 : Le présent Décret est publié au Journal officiel de la République de Djibouti et prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Djibouti, le

18 NOV. 2025

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR QUELLEH

